

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 03 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANETE ECOTONER - Planète LED

RUE FERDINAND FOREST
ZONE INDUSTRIELLE DE JARRY
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025-327b
Code AIOT : 0100298399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement PLANETE ECOTONER - Planète LED implanté ZONE INDUSTRIELLE DE JARRY IMMEUBLE ARLOOK RUE HENRI BECQUEREL 97122 BAIE-MAHAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale d'inspection menée en 2025, et visant à vérifier la mise en œuvre de l'obligation de reprise par les distributeurs assujettis aux obligations de reprise des produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP).

En effet, afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (REP), la loi anti-gaspillage n° 2020-105 du 10 février 2020 (dite loi AGECL), dispose qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, sous certaines conditions. Aussi, les distributeurs de certains produits soumis à REP ont pour obligation

de reprendre sans frais les produits usagés dont les consommateurs se défont, afin d'en améliorer la collecte, le réemploi et la valorisation.

Cette obligation s'applique pour certaines filières à partir de seuils de surface dédiée à la vente des produits concernés. Il existe deux types de reprises : la reprise avec obligation d'achat, dite "1 pour 1", et la reprise sans obligation d'achat, dite "1 pour 0". Dans le cas des équipements électriques et électroniques, l'obligation de reprise "1 pour 1" s'applique sans seuil, et le seuil de l'obligation de reprise "1 pour 0" est fixé à 400 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE ECOTONER - Planète LED
- ZONE INDUSTRIELLE DE JARRY IMMEUBLE ARLOOK RUE HENRI BECQUEREL 97122 BAIE-MAHAULT
- Code AIOT : 0100298399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Planète LED situé à la zone industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, est spécialisé dans la vente de différents matériels électriques d'éclairage et divers accessoires associés. L'enseigne est une filiale de l'entreprise Planète Ecotoner.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle menée le 26 août 2025 au sein de l'établissement a conduit au constat du non-respect des obligations faites à ce distributeur :

- d'une part de reprendre sans frais les produits usagés issus d'équipements électriques et électroniques dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace (reprise "1 pour 1"),
- et d'autre part d'informer le client des conditions de reprise à sa disposition, sur le lieu de vente et de manière visible, lisible et facilement accessible.

Une action de mise en conformité est attendue du distributeur sur ces deux points dans un délai de 3 mois.

Enfin, il est rappelé que le non respect des obligations ci-dessus est passible de sanctions prévues

par code de l'environnement, qui peuvent être de deux ordres :

- les sanctions administratives sont prévues par l'article L. 541-9-5 peuvent atteindre, par unité ou tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. Il peut également être ordonné une astreinte journalière pouvant atteindre jusqu'à 20 000 € par jour.
- au titre des sanctions pénales, l'article R. 541-166 prévoit une contravention de 5^{ème} classe pour la vente ou la distribution de produits sans assurer la reprise des déchets qui en sont issus. La contravention de 5e classe correspond à une amende maximum de 1 500 € pour les personnes physiques (x 5 pour les personnes morales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'établissement Planète LED dispose, pour son magasin de Jarry, d'une surface de vente estimée à environ 300 m ² qui est inférieure au seuil de 400 m ² rendant applicable l'obligation de reprise "1 pour 0". Cet établissement est donc soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 1", c'est-à-dire que la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques doit être réalisée par le distributeur sur son site sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace. Lors de la visite de contrôle, il a été constaté que la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques n'est pas réalisée par le distributeur Planète LED sur son site de Jarry à Baie-Mahault.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le distributeur devra procéder à la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sur son site de Jarry sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le distributeur a indiqué apporter une information verbale au client. Toutefois, l'inspection a constaté que les clients ne disposent pas dans le magasin d'une information écrite sur les conditions de reprise des déchets concernés, la rendant ainsi lisible, visible et facilement accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le distributeur devra mettre en place, dans le lieu de vente, une information aux clients sur les conditions de reprise des déchets. L'information devra être donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois